



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Conseil exécutif

Deux cent-deuxième session

202 EX/26.INF  
PARIS, le 21 septembre 2017  
Anglais et français seulement

Point 26 de l'ordre du jour provisoire

## PROPOSITION D'UN CANDIDAT AU POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'UNESCO

### Résumé

Le Directeur général est proposé par le Conseil exécutif et nommé par la Conférence générale.

Le présent document d'information fournit des renseignements complémentaires sur la procédure de vote qui aura lieu à la 202<sup>e</sup> session du Conseil exécutif en vue de la nomination du Directeur général.



Job: 201701884

## **MODALITÉS PRATIQUES**

- Le scrutin aura lieu en séance privée à l'issue de chaque journée de travail jusqu'à ce que les conditions énoncées à l'article 56 du Règlement intérieur du Conseil exécutif soient réunies.
- Le scrutin se déroule conformément à l'article 55 du Règlement intérieur.
- L'usage des téléphones portables ne sera pas autorisé pendant la procédure de vote.
- À l'ouverture de la séance privée, deux isoaloirs seront installés au centre de la Salle X et une urne sera placée devant le Président.
- Deux scrutateurs seront désignés parmi les membres du Conseil pour dépouiller les bulletins de vote.
- Le scrutin se déroule selon l'ordre alphabétique français des noms des 58 membres.
- Chaque membre, lorsqu'il est appelé par le Président, se dirige vers l'isoloir avec l'enveloppe et le bulletin de vote qui lui ont été remis par le Secrétariat.
- Lorsqu'il appelle un membre à se rendre à l'isoloir, le Président annonce le nom du prochain membre appelé à voter et prie ce dernier de se préparer.
- À l'intérieur de l'isoloir, le membre doit clairement indiquer son choix en cochant la case correspondant au candidat pour lequel il souhaite voter.
- Le bulletin doit être plié et placé dans l'enveloppe à l'intérieur de l'isoloir.
- Le membre se dirige ensuite vers l'urne et vote en y déposant l'enveloppe.
- Lorsque tous les membres ont dûment voté, le Président invite les scrutateurs à dépouiller les bulletins de vote.
- Les scrutateurs consignent les résultats du scrutin et les présentent au Président.
- Afin d'assurer la plus grande transparence, chaque bulletin dépouillé sera placé sous une caméra et l'image sera retransmise sur l'écran de la Salle X.
- Si les conditions énoncées à l'article 55 sont réunies, le Président annonce le résultat.
- Si les conditions énoncées à l'article 56 ne sont pas réunies, le Président annonce qu'il est nécessaire de procéder à un deuxième tour de scrutin, lequel a lieu le jour suivant.
- De nouveaux tours de scrutin pourront avoir lieu, en séance privée, jusqu'à ce que les conditions énoncées à l'article 56 soient réunies.
- Lorsque les conditions énoncées à l'article 56 sont réunies, le Président annonce, en séance plénière publique, les résultats du scrutin.
- Le candidat ayant obtenu la majorité requise sera alors considéré comme la personne proposée par le Conseil exécutif au poste de Directeur général de l'Organisation.
- Le Président transmet la recommandation du Conseil exécutif lors de la séance privée que la Conférence générale tiendra, à sa 39<sup>e</sup> session, au titre du point 12.1 de son ordre du jour.

## **DATES PROPOSÉES POUR LES TOURS DE SCRUTIN EN VUE DE LA PROPOSITION D'UN CANDIDAT AU POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

### **1. Premier tour de scrutin – lundi 9 octobre 2017 – fin d'après-midi (plénière)**

*Si aucun candidat n'obtient la majorité requise, **alors***

### **2. Deuxième tour de scrutin – mardi 10 octobre 2017 – fin d'après-midi (plénière)**

Si aucun candidat n'obtient la majorité requise, alors

**3. Troisième tour de scrutin – mercredi 11 octobre 2017 – 18 h 30**

Si aucun candidat n'obtient la majorité requise, alors

**4. Quatrième tour de scrutin – jeudi 12 octobre 2017 – 18 h 30**

Si aucun candidat n'obtient la majorité requise, il est alors procédé à un dernier tour de scrutin entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au quatrième tour.

**5. Cinquième tour de scrutin – vendredi 13 octobre 2017 – 18 h 30**

Il est procédé à un dernier tour de scrutin entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au quatrième tour. Le candidat qui a obtenu la majorité des suffrages exprimés est déclaré élu.

*L'article 56, alinéa 5, dispose que « si, au dernier tour de scrutin ou lors du tour de scrutin éliminatoire, deux ou plus de deux candidats réunissent le même nombre de voix, le Président décide entre eux par tirage au sort ».*

## **EXTRAITS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL EXÉCUTIF**

### **XI. Procédures spéciales**

#### **Article 58 Présentation de candidats au poste de Directeur général**

1. Six mois au moins avant l'expiration du mandat du Directeur général, ou en cas de vacance à tout autre moment, le Conseil exécutif invite dès que possible les États membres à lui communiquer les noms et les biographies détaillées des personnalités dont il est possible d'envisager la candidature au poste de Directeur général.
2. Le Conseil exécutif examine, en séance privée, les candidatures ainsi proposées et celles qu'ont pu proposer les membres du Conseil ; aucune candidature ne peut être examinée en l'absence de données biographiques relatives à l'intéressé.
3. Le candidat que proposera le Conseil exécutif est désigné par le Conseil au scrutin secret.
4. Le Président du Conseil fait connaître à la Conférence générale le nom du candidat ainsi désigné.

[...]

### **X. Vote**

#### **Article 54 Scrutin secret**

1. Le choix d'un candidat au poste de Directeur général se fait au scrutin secret.

[...]

#### **Article 55 Conduite des votes au scrutin secret**

1. Avant l'ouverture du scrutin, le Président désigne deux scrutateurs pour dépouiller les bulletins de vote.

2. Lorsque le décompte des voix est achevé et que les scrutateurs en ont rendu compte au Président, celui-ci proclame les résultats du scrutin, en veillant à ce que ceux-ci soient enregistrés comme suit :
  - (a) Du nombre total des membres du Conseil sont déduits :
    - le nombre des membres absents, s'il y en a ;
    - le nombre des bulletins blancs, s'il y en a ;
    - le nombre des bulletins nuls, s'il y en a.
  - (b) Le chiffre restant constitue le nombre des suffrages exprimés. La majorité requise est le chiffre au-dessus de la moitié de ce chiffre.
  - (c) Ceux qui ont obtenu un nombre de voix égal ou supérieur à la majorité requise sont déclarés élus.

#### **Article 56 Vote en cas d'élection**

1. Quand il est nécessaire de pourvoir un poste unique soumis à l'élection, tout candidat obtenant au premier tour de scrutin la majorité absolue (c'est-à-dire plus de la moitié) des suffrages exprimés est déclaré élu.
  2. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin. Tout candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est déclaré élu. Si, après quatre tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un dernier tour de scrutin entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au quatrième tour. Le candidat qui a obtenu la majorité des suffrages exprimés est déclaré élu.
- [...]
5. Si, au dernier tour de scrutin ou lors du tour de scrutin éliminatoire, deux ou plus de deux candidats réunissent le même nombre de voix, le Président décide entre eux par tirage au sort.